



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 66 – OCTOBRE 2019
Recueil publié le 23 octobre 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66 – OCTOBRE 2019

Recueil publié le 23 octobre 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

- Arrêté n°704/2019/DRLP1 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL «Maison funéraire Veneau» à la Châtaigneraie

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

- Arrêté n°19/DRCTAJ/567 portant modification de l'arrêté du 2 octobre 20 19 portant fusion des associations syndicales de propriétaires de l'Ile d'Elle et de Vouillé la Taillée et portant constitution de l'association syndicale de propriétaires Rivière Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n°APDDPP-19-0205 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

- Arrêté n°APDDPP-19-207 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 704 /2019/DRLP1
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la
SARL « Maison funéraire Veneau » à la Châtaigneraie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 23 août 2019 présentée par M. Franck VENEAU, en sa qualité de gérant de la SARL « Maison funéraire Veneau » sise za le Pironnet à la Châtaigneraie ;

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire, située za le Pironnet à la Châtaigneraie, réalisé le 28 septembre 2018 par l'organisme 12345 Etoiles de France sis à Saint-Jean de Védas ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'établissement de la SARL « Maison funéraire Veneau », identifié sous le numéro SIRET 85211400800018, sis za le Pironnet 85120 la Châtaigneraie, exploité par M. Franck VENEAU, est agréé à compter de la date de l'arrêté pour une durée d'un an pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - le numéro d'habilitation est le : **19-85-0157**

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire de la Châtaigneraie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau


Denis THIBAULT

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales

ARRÊTÉ N° 19/DRCTAJ/567

portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2019 *portant fusion des associations syndicales de propriétaires de l'Île d'Elle et de Vouillé la Taillée*
et portant constitution de l'association syndicale de propriétaires Rivière Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 instituant l'association syndicale de propriétaires de l'Île d'Elle, modifié par l'arrêté n°11/DDTM/427 du 24 mai 2011 pour sa mise en conformité ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/SPF-018 du 28 février 2002 instituant l'association syndicale de propriétaires (ASA) de Vouillé-La Taillée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/DDTM/223 du 14 mai 2012 pour sa transformation en ASA et sa mise en conformité, puis par l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/3-491 du 10 août 2018 pour la réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté n°19/DRCTAJ/P_IFL-509 du 2 octobre 2019 portant fusion des associations syndicales de propriétaires de l'Île d'Elle et de Vouillé la Taillée et portant constitution de l'association syndicale de propriétaires Rivière Vendée

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2019 relatif aux fonctions de comptable en supprimant la date du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n°19/DRCTAJ/P_IFL-509 du 2 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4** - *Les fonctions de comptable de l'ASA Rivière Vendée sont confiées au comptable du centre des finances publiques de Chaillé-Les-Marais* ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2019 ainsi que les statuts de l'ASA demeurent inchangés.

ARTICLE 2 - Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales –

Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et les Présidents des ASA de l'île d'elle et de Vouillé-La Taillée. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le **23 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée


François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : APDDPP-19-0205 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 1^{er} Octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une exposition vente de volailles, canards, pigeons et oiseaux exotiques est organisée sur la commune de ST FLORENT DES BOIS le 3 Novembre 2019 par l'Association AU CŒUR DE LA NATURE et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la **Directrice Départementale de la Protection des Populations,**

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er} –une exposition vente de volailles, canards, pigeons et oiseaux exotiques organisée par l'association **AU CŒUR DE LA NATURE sur la commune de ST FLORENT DES BOIS le 3 Novembre 2019** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS**, Vétérinaire sanitaire à **SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS**, Vétérinaire Sanitaire à **SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS**, Vétérinaire sanitaire à **SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de ST FLORENT DES BOIS (85 310), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire à SAINT FLORENT DES BOIS (85 310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22/10/2019

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animales



Guillaume VENET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-19-0207 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

**Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du Livre II ;
- VU** le code rural, et notamment l'article D. 223-21, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Virchow, Salmonella Kentucky dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 Février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTJ/2-738 du 27 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} Octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 19-0145 en date du 19/08/2019 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium, d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085GRP de l'exploitation EARL LE CHEMINET sis LA BROSSARDIERE à LA TARDIERE (85120) ;
- VU** le rapport d'analyses n° L.2019.26980-1 du 21 octobre 2019 du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, stipulant des examens bactériologiques négatifs vis à vis de la recherche de Salmonella Typhimurium sur des prélèvements réalisés dans l'élevage le 16 octobre 2019 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° APDDPP 19-0145 en date du 19/08/2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et le Docteur vétérinaire Anne BOUZIGUES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/10/2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET